

N° 358
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **lutter** contre les **violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et sexuelles à l'étranger,***

PRÉSENTÉE

Par Mmes Mélanie VOGEL et Mathilde OLLIVIER,
Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En France, une femme sur six est victime de violences sexuelles au cours de sa vie et une femme sur dix subit des violences conjugales. Chez les français·es établi·es à l'étranger, pour qui les facteurs de risques (dépendance économique, isolement social, environnement légal et linguistique étranger etc.) sont souvent augmentés, le manque de données disponibles ne permet pas d'évaluer l'ensemble de leurs situations ni toutes les spécificités que recouvrent les violences commises par des conjoints et pères violents à l'étranger.

Malgré un risque exacerbé de subir une relation d'emprise et de violences, les personnes qui en sont victimes ne disposent même pas de l'ensemble des outils qui sont mis à disposition en France pour les protéger et les accompagner hors de ces situations.

À travers cette proposition de loi, il s'agit en premier lieu d'étendre des dispositifs déjà existants pour protéger les femmes et les enfants des violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et sexuelles, ainsi que de rendre accessibles à l'ensemble de nos ressortissant·es une prise en charge, des informations claires et les ressources nécessaires à leur protection. Il s'agit également de mettre en place de nouveaux outils afin de renforcer plus largement la protection de ces victimes et la prévention face aux violences.

Récemment, les différents consulats et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère des affaires étrangères, également à travers des partenariats avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), ont multiplié les nouveaux outils pour améliorer la prise en charge des victimes et le recensement de données. Les initiatives et bonnes pratiques ainsi appliquées devraient pouvoir être étendues afin que, quel que soit leur pays d'établissement, les français·es de l'étranger puissent en bénéficier. Par ailleurs, inscrire ces instructions dans la loi permettrait de ne pas rendre leur application incertaine mais de pérenniser cet accès au droit et à la protection.

Le texte se structure en deux chapitres, le premier consacré aux violences conjugales, sexistes et sexuelles, le second aux violences faites aux enfants.

Tout d'abord, alors que l'État est compétent pour prendre en charge les français·es de l'étranger en difficulté, il est essentiel de reconnaître formellement que les personnes victimes de violences sont *de facto* des personnes dont la vulnérabilité est accrue, pour lesquelles l'État doit fournir un accompagnement spécifique (**article 1^{er}**).

Les français·es confronté·es à des violences sexistes et sexuelles à l'étranger se retrouvent plus facilement en situation d'isolement, aggravée par une dépendance administrative ou financière à l'agresseur, par un éloignement social et familial, des barrières linguistiques et une méconnaissance du droit local. L'agresseur est dans certains cas leur seul contact, rendant toute démarche périlleuse.

Afin de garantir que l'accompagnement fourni soit réellement adapté aux enjeux que rencontrent ces personnes, il est déjà fondamental de les identifier, quantitativement comme qualitativement. La collecte de données doit constituer le point de départ à toute action, car l'absence d'évaluation précise de la réalité vécue par ces femmes hors du territoire national entrave la mise en place de politiques publiques adaptées, la mobilisation des services consulaires et le déploiement des outils idoines. Par ailleurs, le parcours judiciaire pour une femme française vivant à l'étranger qui décide de déposer plainte en France reste particulièrement flou et bien souvent inaccessible. Quels sont les principaux obstacles rencontrés ? Qui mène l'enquête ? Selon quelles modalités ? Quel est le statut de la victime tout au long de la procédure ? Ces zones d'ombre dissuadent les victimes et compliquent leur prise en charge.

Ainsi, un état des lieux des violences et de leurs spécificités, d'une part, et une clarification du parcours judiciaire possible pour les victimes établies à l'étranger, d'autre part, sont nécessaires à la bonne orientation des politiques publiques (**article 2**).

Si nombre de postes diplomatiques ont déjà pris des initiatives pour renforcer la protection de leurs ressortissantes et accroître les ressources à leur disposition, cette approche reste très inégale selon les pays et nécessite des instructions claires, ambitieuses et pérennes. Pour garantir l'homogénéité des prises en charge, il est proposé d'instaurer une formation systématique des agent·es consulaires et une obligation de constitution d'un annuaire local des ressources utiles aux victimes (**article 3**).

Toutefois, les agent·es consulaires ne peuvent ni ne doivent être les

seul·es interlocuteur·ices et responsables de l'accompagnement des victimes. Afin de garantir leur accueil, l'information, la prise en charge et un suivi de leur situation, il est proposé la création d'un groupement d'intérêt public (GIP), un organisme national unique pour porter la politique de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles à l'étranger. Cette structure, sans se substituer aux acteur·ices actuel·les, permettrait de regrouper sous une gouvernance unique les instances ministérielles, agent·es consulaires, associations d'accompagnement des victimes et autres professionnel·les utiles à leur prise en charge, afin de simplifier et coordonner leur action. Elle serait mandatée pour la mise en place d'une plateforme dématérialisée d'accueil, pour la délivrance d'informations nationales comme locales - en lien avec les consulats - et pour l'orientation des victimes (**article 4**).

Les personnes vivant à l'étranger n'ayant pas accès à un commissariat ou une gendarmerie, et considérant les contraintes que peut entraîner une situation d'enfermement et de violence à l'étranger, il est proposé de permettre le dépôt plainte en ligne et par visioconférence aux victimes de violences intrafamiliales, conjugales et commises par un ancien conjoint, lorsque la victime est établie hors de France et n'a par conséquent pas accès au dépôt de plainte physique - hors plainte auprès du pays d'accueil. Cette mesure garantit l'égalité de droit et d'accès à la justice entre nos concitoyen·nes, quel que soit leur lieu d'établissement (**article 5**).

Autre exemple criant de la rupture d'égalité entre citoyen·nes français·es résidant sur le territoire ou hors de France, certaines victimes françaises établies à l'étranger se retrouvent sans ressources après avoir fui un conjoint violent - ou pour être en capacité de le fuir - sans pouvoir bénéficier des aides financières prévues pour ce type de situations. Pour combler cette inégalité d'accès à la protection, l'aide financière d'urgence doit être étendue à toutes les ressortissantes françaises, quelle que soit leur localisation, sous réserve d'un dépôt de plainte ou d'un signalement au procureur de la République (**article 6**).

Enfin, alors que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'un titre de séjour temporaire est délivré pour les personnes de nationalité étrangère victimes de violences conjugales, une précision rédactionnelle renvoyant à l'ordonnance de protection délivrée par un juge aux affaires familiales, exclut de ce droit certaines victimes de violences, par exemple lorsque l'urgence de la situation a imposé une saisine du juge pénal (comme en comparution immédiate). Ainsi, les mesures de protection ordonnées ne prennent pas la forme d'une ordonnance civile au sens strict du code civil, et une interprétation restrictive par certaines juridictions peut empêcher l'accès à ce droit de séjour, pourtant nécessaire, à ces femmes en

grande précarité (**article 7**). Par cette mesure, il s'agit de traduire plus fidèlement et équitativement la volonté initiale du législateur d'accorder aux personnes en situation irrégulière victimes de violences conjugales, la protection des autorités françaises. Cet article s'inscrit dans l'objectif général poursuivi par cette proposition de loi d'améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes, qu'elles soient de nationalité française ou qu'elles résident sur son territoire.

Le second chapitre de ce texte de loi prévoit deux mesures visant à améliorer la protection des enfants victimes de violences intrafamiliales.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une mère souhaitant fuir son pays d'établissement avec ses enfants pour les protéger de violences du père, s'expose à des poursuites pour déplacement illicite, conformément à la convention de La Haye du 25 octobre 1980, qui définit de la sorte le départ à l'étranger avec un enfant sans l'accord du père ou du juge aux affaires familiales. Ce mécanisme, légitime dans son principe, peut se retourner contre les mères victimes qui agissent pour protéger leur enfant. En effet, un recours auprès du juge est particulièrement long et l'accord du père impossible, car exposant à un danger de représailles. Ainsi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et relativement à l'article 13 de la convention, prévoyant dérogation à l'obligation de retour en cas de risque grave pour l'enfant, une plainte pour violences conjugales doit constituer un élément de preuve de ce risque, pouvant faire obstacle aux poursuites. Plus largement, chaque situation de non présentation d'un enfant à son autre tuteur légal, dans des environnements de violences, doit être appréhendée à la lumière de ce risque et à travers l'objectif global de lutte contre les violences commises envers les enfants (**article 8**).

Enfin, les établissements scolaires jouent un rôle déterminant dans la protection des mineurs victimes de violences, par la sensibilisation que les enseignements doivent délivrer et par la possibilité pour le personnel de détecter des situations de maltraitance et de fournir une prise en charge aux élèves. Afin d'homogénéiser les pratiques et de garantir que chaque établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger dispose d'un protocole de détection et d'accompagnement en cas de violence, il est proposé de subordonner la délivrance de l'homologation à la mise en place de ces dispositifs de lutte contre les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles ; comme c'est déjà le cas avec la conditionnalité de protocoles de lutte contre le harcèlement (**article 9**).

Proposition de loi visant à lutter contre les violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et sexuelles à l'étranger

CHAPITRE I^{ER}

Lutter contre les violences faites aux femmes

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ou handicapées » sont remplacés par les mots : « , en situation de handicap ou victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ».

Article 2

- ① Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux violences conjugales et intrafamiliales subies par les Françaises et les Français établis hors du territoire national. Ce rapport :
- ② 1° Présente un état des lieux des violences concernées, en s'appuyant sur les données disponibles, notamment celles recueillies par les postes diplomatiques et consulaires, les services compétents de l'État, les organismes partenaires et les autorités locales. Il précise le nombre de victimes recensées et les formes de violences identifiées ;
- ③ 2° Analyse les facteurs de risque particuliers liés à la situation des personnes établies à l'étranger, ainsi que les difficultés spécifiques qu'elles rencontrent dans l'accès à la protection, à l'accompagnement médico-social, psychologique, juridique ou judiciaire ;
- ④ 3° Examine en particulier les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent déposer plainte en France, la manière dont leur plainte est instruite et suivie, ainsi que les obstacles susceptibles d'entraver leur accès effectif à la justice. Il dresse un bilan des moyens mis en œuvre par les autorités compétentes pour assurer la prise en charge de ces situations.
- ⑤ Le rapport formule, le cas échéant, des recommandations destinées à améliorer l'identification, l'accompagnement, la prise en charge, ainsi que l'accès aux dispositifs d'aide et de justice, des victimes françaises de violences conjugales et intrafamiliales résidant à l'étranger.

Article 3

- ① Afin de garantir la prise en charge des Françaises et des Français établis hors de France, victimes de violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et sexuelles, les agents consulaires sont formés à l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes.
- ② Les chefs de postes consulaires veillent à inclure dans la liste de notoriété du consulat les avocats, professionnels de santé, associations d'aide aux victimes, structures sociales et d'hébergement et tous autres intervenants, susceptibles de répondre aux besoins des personnes victimes de violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et sexuelles.

Article 4

- ① Un groupement d'intérêt public exerce, au niveau national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique d'information, d'orientation et d'accompagnement des ressortissants français établis hors de France victimes de violences conjugales, sexistes ou sexuelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des dispositifs mis en œuvre en faveur de ces victimes. À ce titre, il a notamment pour missions :
- ② 1° La mise en place et la gestion d'une plateforme d'accueil dématérialisée accessible depuis l'étranger, assurant l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des victimes dans des conditions garantissant la confidentialité et la sécurité des échanges ;
- ③ 2° L'élaboration, la mise à jour régulière et la diffusion d'un annuaire de contacts utiles permettant aux victimes d'accéder à une aide juridique, administrative, sociale, médicale et psychologique, en France comme dans leur pays de résidence ;
- ④ 3° La diffusion d'une information sur la législation française relative aux droits des victimes, les démarches, les autorités compétentes et les aides disponibles sur le territoire national ;
- ⑤ 4° La diffusion, en lien avec les services consulaires français, d'une information relative à la législation applicable dans le pays de résidence de la victime, notamment en ce qui concerne la procédure pénale et les dispositifs d'accompagnement social.
- ⑥ L'État est membre de droit du groupement auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales de droit public ou privé. Il est financé dans les conditions définies par sa convention constitutive. Un décret en Conseil d'État précise le régime juridique de ses agents.

Article 5

- ① Les personnes de nationalité française établies hors de France peuvent déposer plainte par voie électronique lorsqu'elles sont victimes de violences, prévues et réprimées aux articles 222-7 à 222-14 du code pénal, d'un viol ou d'une agression sexuelle, prévus et réprimés aux articles 222-22 à 222-31 du même code, si ces infractions sont commises au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, ou lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime.
- ② Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ont également la possibilité de déposer plainte et voir recueillir leur déposition par les services ou unités de police judiciaire, par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Article 6

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 214-9 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le bénéfice de l'aide financière d'urgence mentionnée au premier alinéa du présent article est accordé aux Français établis hors de France lorsqu'ils sont victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité et que ces violences sont attestées, en France, par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil, par un dépôt de plainte ou par un signalement adressé au procureur de la République ou, à l'étranger, par un dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales. »

Article 7

À l'article L. 425-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « concubin », sont insérés les mots : « ou lorsque ce dernier a été condamné dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate à une peine assortie de mesures de protection, ».

CHAPITRE II

Lutter contre les violences faites aux enfants

Article 8

- ① La section 3 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 227-11-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 227-11-1. – Au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à l'article 122-7, le dépôt par l'un des parents d'une plainte pour des faits de violences ou d'agression sexuelle soit à l'encontre de la personne du mineur, soit à l'encontre de l'auteur du dépôt de plainte, lorsqu'un danger actuel ou imminent existe pour le mineur, est pris en considération pour déterminer si l'auteur des faits mentionnés aux articles 227-5 et 227-7 doit en être tenu pénalement responsable. »

Article 9

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 6° de l'article L. 452-2, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 6° *bis* De lutter contre les violences sexistes et sexuelles commises envers les élèves, au travers des enseignements dispensés, par des actions de prévention et de détection et par la prise en charge des victimes ; »
- ④ 2° À l'article L. 452-3-1, après le mot : « harcèlement », sont insérés les mots : « et visant à la détection et à la prise en charge des élèves victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles ».

Article 10

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.